

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Installations Classées
et de Lutte contre la Pollution

N° 50 - 81 - A.

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE n° 81/333 du 12 MARS 1981
autorisant M. le Président du
SIVOM de PONT-L'ABBE à exploi-
ter une usine de traitement des
ordures ménagères à PLOMEUR.

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU le décret du 20 mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée le 6 octobre 1980 par M. le Président du SIVOM de la Région de Pont-L'Abbé aux fins d'exploiter une usine de traitement des ordures ménagères au lieu-dit "Lézinadou" en PLOMEUR (parcelle n° 563 section B) ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 15 décembre 1980 au 13 janvier 1981 dans la commune de PLOMEUR ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 15 janvier 1981 ;

VU la délibération adoptée par le Conseil Municipal de PLOMEUR lors de sa réunion du 23 janvier 1981 ;

VU les avis respectivement émis par :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement le 30 décembre 1980 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture le 6 janvier 1981 ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 16 décembre 1980 ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi le 17 décembre 1980 ;
- M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie le 3 décembre 1980 ;
- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie le 18 décembre 1980 ;
- M. l'Ingénieur du Génie Sanitaire de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspecteur des Installations Classées les 3 décembre 1980 et 3 février 1981 ;

...

VU la délibération adoptée par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 5 février 1981 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti, à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du Finistère,

ARRETE

Article 1er - M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de la région de PONT-L'ABBE, Mairie de PONT-L'ABBE, est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté, une usine de traitement d'ordures ménagères au lieu-dit "Lézinadou" en PLOMEUR (parcelle n° 563, section B) ;

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions ci-après :

1°) En ce qui concerne l'aménagement de l'usine

a) A proximité immédiate de l'issue de l'usine sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- le nom de l'usine, la date et le n° du présent arrêté ;

Le panneau sera en matériau résistant, les inscriptions seront indélébiles.

b) Le terrain sera entouré d'une clôture en matériaux résistants permettant d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée par l'exploitant.

c) Le bâtiment comprenant les installations sera suffisamment aéré et ventilé.

d) Les fosses de réception des déchets seront étanches et construites en matériaux robustes, susceptibles de résister aux chocs.

e) Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des déchets.

f) Il sera tenu compte des observations émises par l'Inspecteur du Travail et de l'Emploi :

- tous les équipements techniques justifiant que du personnel d'entretien s'élève par rapport au sol, devront comporter des moyens d'accès qui soient fixes (escalier métallique ou en bois avec rampe).

...

- un portillon ou mieux, une grille haute avec serrure sera placée au pied de l'escalier ;

- l'équipement technologique devra posséder des moyens sûrs de condamnation du mouvement rotatif ou autre, en cas d'ouverture de trappe, permettant l'accès de la main au mécanisme dont il s'agit ;

- le bâtiment devra lui-même comporter un ou des dispositifs permettant la mise en place commode de l'équipement ou de fractions de celui-ci (moteurs électriques par exemple) ;

- en matière d'installation électrique, il y aura lieu de respecter les dispositions du décret du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs ; une installation de distribution de courant sous tension de 24 volts sera installée en fonction des équipements métalliques en place.

.. La fosse de réception des ordures ménagères devra avoir sa protection périphérique, éventuellement démontable, mais également des moyens d'arrimer un système individuel de protection (baudrier) en vue d'éviter la chute de personnel.

2°) En ce qui concerne l'exploitation de l'usine

a) Les véhicules et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets admis dans l'usine.

b) La fosse de réception des ordures et l'ensemble des installations seront fréquemment nettoyés et elles seront désinfectées en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

c) Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

d) Tout brûlage est interdit.

e) L'établissement sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

f) On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

g) Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

h) Toutes dispositions devront être prises pour ne pas gêner le voisinage par les émissions de poussières et l'envol d'éléments légers.

...

3°) Lutte contre le bruit

a) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 (dont copie jointe) relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées lui sont applicables.

b) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

c) Les niveaux acoustiques mesurés en limite de propriété ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- de jour (de 7 h à 20 h) : 65 d BA
- de nuit (entre 22 h et 6 h) : 55 d BA
- en période intermédiaire (de 20 h à 22 h et de 6 h à 7 h) : 60 d BA.

d) L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

4°) Protection contre l'incendie

a) La défense globale de l'établissement contre l'incendie sera assurée par l'installation d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm NF S 61.213.

Cet appareil d'extinction situé près de l'établissement sera visible et accessible en toutes circonstances aux engins de lutte contre l'incendie.

b) Des extincteurs appropriés aux risques seront judicieusement répartis et des robinets d'incendie armés de 40 mm couvriront tous les locaux.

c) Un réseau d'extinction automatique sera prévu.

d) Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence de façon apparente et inaltérable.

Article 3 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

...

Article 4 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture (Bureau des Installations Classées et de Lutte contre la Pollution) dans un délai de trente jours.

Article 5 - Il est interdit à M. le Président du SIVOM de la Région de PONT-L'ABBE de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 6 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 7 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées- Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 8 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - M. le Secrétaire Général du Finistère, M. le Sous-Préfet chargé de Mission - Service de l'Action Economique, M. le Directeur de l'Administration Générale, M. le Maire de PLOMEUR, M. l'Ingénieur de Génie Sanitaire de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 12 MARS 1981

Destinataires :

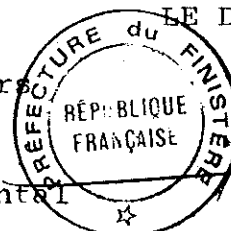
- M. le Sous-Préfet Chargé de Mission, S.A.E-
- M. le Président du SIVOM de la Région de Pont-l'Abbé - Mairie de PONT-L'ABBE
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur Départemental du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie
- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie QUIMPER (S/C de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Région Bretagne à RENNES)
- M. l'Inspecteur des Installations Classées -Ingénieur du Génie Sanitaire -Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

LE PREFET,

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Jean-René GARNIER

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR DELEGUE



J. CORRE.